



du 17 février 2026 – Approuvé par le Département en charge des communes le 23 avril 2026

(Entrée en vigueur : 24 avril 2026)

Titre I Rôle et attributions

Art. 1 Rôle

Le Conseil municipal est l'organe délibératif et consultatif de la commune.

Art. 2 Attributions

¹ Le Conseil municipal exerce l'ensemble de ses fonctions délibératives et consultatives dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, notamment la loi sur l'administration des communes.

² À cet effet, il débat notamment de tous les objets d'intérêt public touchant la commune, ses habitants et ses contribuables, ainsi que de la collaboration de la commune avec les autres communes et collectivités publiques.

³ Il suit l'activité du Conseil administratif en se faisant renseigner et la contrôle dans les limites de ses compétences.

⁴ Il veille au respect de l'autonomie communale.

Titre II Organisation

Chapitre I Dispositions générales

Art. 3 Séance d'installation

¹ La séance d'installation est convoquée par le maire à la date arrêtée par le Conseil d'État.

² Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le secrétariat de l'administration municipale tient le procès-verbal.

³ L'ordre du jour comporte les points suivants :

- a) lecture de l'arrêté du Conseil d'État validant les élections des conseils municipaux ;
- b) prestation de serment des membres titulaires et suppléants du Conseil municipal devant le doyen d'âge ;
- c) élection du président du Conseil municipal ;
- d) prestation de serment du président du Conseil municipal ;
- e) élection du bureau du Conseil municipal ;
- f) désignation et composition des commissions, élection de leurs président et vice-président, et désignation des représentations du Conseil municipal ;

⁴ Le président du Conseil municipal entre en fonction sitôt après sa prestation de serment, l'alinéa 5 étant réservé.

⁵ Immédiatement après son élection, le président du Conseil municipal reçoit le serment du doyen d'âge. Si le doyen d'âge est élu président, il est procédé à l'élection des autres membres du bureau, afin que le vice-président reçoive le serment du doyen d'âge et fasse prêter serment au président.

Art. 4 Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonction, les membres titulaires et suppléants du Conseil municipal prêtent serment en séance du Conseil, selon la formule suivante, prévue par la loi sur l'administration des communes, lue par le président :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève ;

d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ;

de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

² Chaque membre, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots : « je le jure » ou « je le promets ».

³ Les membres absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils prennent part.

⁴ Il est pris acte du serment.

Art. 5 Groupes

¹ Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe.

² Un membre titulaire du Conseil municipal qui quitte son groupe ou en est exclu siège en qualité d'indépendant jusqu'au terme de la législature. Il en informe par écrit le président du Conseil municipal, qui en fait part à l'assemblée.

³ En qualité d'indépendant, il ne peut pas exercer les fonctions de président du Conseil municipal ou de membre du bureau. Il ne peut pas participer aux commissions et est remplacé par un membre du groupe auquel il appartenait.

Art. 6 Suppléants

¹ Chaque groupe peut demander la nomination de membres suppléants à raison d'un membre suppléant pour un groupe constitué de 1 à 4 membres titulaires et deux pour tout groupe de plus de 4 membres titulaires.

² Le membre suppléant est le candidat ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste du groupe ou, s'il n'y a plus de vient-ensuite, est désigné par mandat complémentaire.

³ L'exercice de la fonction de membre suppléant est intrinsèquement liée à l'appartenance au groupe.

⁴ Le membre suppléant a les mêmes droits et devoirs que le membre titulaire sous réserve de l'alinéa 6.

⁵ Il reçoit les mêmes indemnités.

⁶ Le membre suppléant ne peut pas :

- a) être membre du bureau ou remplacer ce dernier ;
- b) être élu président de commission ou remplacer ce dernier ;
- c) être nommé rapporteur d'une commission ;
- d) être désigné comme représentant du Conseil municipal.

⁷ En cas de démission en cours de législature, le membre suppléant peut être remplacé par le prochain des viennent-ensuite sur la liste ou, à défaut, être désigné par mandat complémentaire.

Art. 7 Fin du mandat

¹ La qualité de membre titulaire ou suppléant du Conseil municipal se perd par la démission ou le décès. Les membres qui cessent d'être électeurs dans la commune ou deviennent membres du Conseil administratif sont considérés démissionnaires.

² La démission est formulée par écrit et adressée au service des votations et élections avec copie aux autorités communales. À défaut d'indiquer la date à partir de laquelle elle devient effective, elle prend effet immédiatement.

³ En cas de décès, le Conseil administratif en informe sans délai le service cantonal compétent afin que le siège vacant soit pourvu.

Chapitre II Bureau

Art. 8 Élection

Dans sa séance d'installation, puis chaque année lors de la séance ordinaire précédant le 1er juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les membres titulaires du Conseil municipal.

Art. 9 Composition

¹ Le bureau se compose d'au moins un membre par groupe, mais au minimum de trois membres, soit :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un secrétaire.

² Le président porte le titre de président du Conseil municipal.

Art. 10 Convocation

¹ Les séances du bureau sont fixées au moment de l'élaboration du calendrier des séances du Conseil municipal.

² Exceptionnellement, les séances du bureau peuvent être déplacées et fixées au plus tard six jours ouvrables avant la séance du Conseil municipal.

Art. 11 Empêchement et remplacement

¹ Lorsqu'un membre est empêché de prendre part à une séance du bureau, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

³ Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Art. 12 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) de représenter le Conseil municipal ;
- b) de veiller à la régularité des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des membres du Conseil municipal ;
- c) de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport ;
- d) de superviser le travail du secrétariat du Conseil municipal et du procès-verbaliste ;
- e) de fixer l'ordre du jour des séances du Conseil municipal d'entente avec le Conseil administratif et, au besoin, en collaboration avec les présidents de commissions ;
- f) de veiller, sous réserve des compétences du président du Conseil municipal, à l'application du présent règlement.

Art. 13 Vote

¹ Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président vote.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 Correspondance

¹ Toute correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président. Celui-ci en donne connaissance au bureau, qui décide soit d'en informer le Conseil municipal soit de lui en donner lecture.

² Le bureau peut transmettre une correspondance au Conseil administratif pour réponse.

³ La parole peut être demandée par un membre du Conseil municipal au sujet de toute correspondance.

Chapitre III Présidence

Art. 15 Compétences

Le président du Conseil municipal dirige les débats et détient seul la police de la séance. Il assure le bon déroulement des séances, le maintien de l'ordre et fait respecter le présent règlement.

Art. 16 Empêchement

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. Si ceux-ci sont empêchés, la présidence est exercée par le doyen d'âge présent.

Art. 17 Participation aux débats

¹ Le président ne prend pas part aux débats qu'il dirige.

² S'il souhaite prendre part au débat, il quitte son siège et se fait remplacer conformément à l'article 16 jusqu'au vote, pour lequel il regagne son siège ou, en l'absence de vote, lorsque le débat est clos.

Art. 18 Vote

¹ Le président ne prend part aux votes qu'en cas d'égalité des voix, pour départager.

² Il vote lorsqu'une délibération requiert la majorité absolue ou qualifiée ainsi que sur les naturalisations.

³ Il participe aux élections.

Titre III Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Art. 19 Convocation

¹ Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1er septembre au 23 décembre.

² Le Conseil municipal est convoqué par écrit par le président, d'entente avec le Conseil administratif, au moins cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivé.

³ La convocation indique l'ordre du jour et est expédiée par le secrétariat de l'administration municipale.

⁴ Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires, notamment les projets de délibérations, de résolutions, de motions, de budget, les comptes, le compte rendu administratif et financier, le projet de procès-verbal de la séance précédente, ainsi que leurs annexes.

Art. 20 Dates des séances

¹ Au plus tard pour la dernière séance ordinaire de chaque période, le Conseil municipal, sur proposition du bureau et après consultation du Conseil administratif, fixe les jours et heures des séances de la période suivante.

² Le bureau ne peut décider l'annulation d'une séance qu'après avoir consulté le Conseil administratif.

Art. 21 Ordre du jour

¹ Le bureau établit l'ordre du jour après consultation du Conseil administratif.

² Les objets suivants figurent notamment à l'ordre du jour :

- a) approbation de l'ordre du jour ;
- b) approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- c) communications du bureau ;
- d) rapports des commissions ;
- e) délibérations ;
- f) résolutions ;
- g) motions ;
- h) questions ;
- i) propositions et communications des membres du Conseil municipal ;
- j) propositions et communications du Conseil administratif.

³ Le Conseil municipal peut, en cas de nécessité, et à titre exceptionnel, compléter son ordre du jour. Ces modifications sont soumises au vote.

Art. 22 Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite de tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 23 Convocation

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'État, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal, d'entente avec le Conseil administratif.

³ Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'État doit être informé de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 24 Ordre du jour

Lors des séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour, pour lesquels il est convoqué.

Chapitre III Présence aux séances

Art. 25 Présence aux séances

- ¹ Les membres titulaires du Conseil municipal sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal.
- ² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président et du secrétariat de l'administration municipale. Ils s'organisent au sein de leur groupe pour se faire remplacer par un membre suppléant.
- ³ Les membres titulaires doivent informer le bureau d'une absence de longue durée.
- ⁴ Les membres du Conseil administratif assistent aux séances du Conseil municipal.

Chapitre IV Publicité des séances

Art. 26 Publicité des séances

- ¹ Les séances du Conseil municipal sont publiques.
- ² La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune et diffusés sur le site internet de la commune.

Art. 27 Public

- ¹ Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention.
- ² Il garde le silence et s'abstient de toute marque d'approbation ou de désapprobation.
- ³ Le président peut rappeler tout perturbateur à l'ordre. En cas de récidive, il peut lui enjoindre de quitter la salle.
- ⁴ Il est interdit à toute personne de filmer, de photographier, de téléphoner ou d'enregistrer pendant les séances, sauf autorisation accordée par le bureau du Conseil municipal, qui en informe l'assemblée.
- ⁵ Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Art. 28 Huis clos

- ¹ Le Conseil municipal siège à huis clos :
 - a) pour traiter les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans ;
 - b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans le cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal ;
 - c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.
- ² Dans le cas prévu à l'alinéa 1, lettre c), la demande doit être formulée par un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif et être acceptée par la majorité des membres présents du Conseil municipal.
- ³ Le huis clos oblige au secret toutes les personnes présentes dans la salle.

Chapitre V Procès-verbal

Art. 29 Procès-verbal

- ¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal écrit qui doit être conservé dans un registre.
- ² Le secrétaire du bureau est responsable de la tenue du procès-verbal et s'assure de la bonne réalisation du travail du procès-verbaliste désigné par l'administration communale.
- ³ Les débats sont enregistrés, sauf lorsque le Conseil municipal siège à huis clos.

Art. 30 Contenu

Le procès-verbal mentionne notamment le nom des membres présents, excusés et absents, le nombre de personnes du public, les propositions faites et les décisions prises, avec indication du résultat des votes et, le cas échéant, des votes nominaux, les questions et leurs réponses, le contenu essentiel des interventions ainsi que tout incident.

Art. 31 Approbation

- ¹ Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil municipal au moins cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance lors de laquelle il sera approuvé. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à l'approbation lors d'une séance ultérieure.
- ² La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

³ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du bureau.

Art. 32 Publicité

¹ Seul un procès-verbal dûment approuvé peut être communiqué au public, en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD).

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune. Toutefois seul l'exemplaire papier signé par le président et le secrétaire du bureau fait foi.

³ Les projets adoptés, les rapports de commissions, le budget, les comptes ainsi que le compte rendu administratif et financier sont rendus accessibles de la même manière.

Titre IV Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des membres du Conseil municipal

Art. 33 Droit d'initiative

¹ Tout membre du Conseil municipal, seul ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative en présentant un projet de délibération, de résolution, de motion ou en formulant une proposition ou une question.

² Le droit d'initiative des membres du Conseil municipal ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

Art. 34 Délibération

¹ La délibération est une proposition écrite faite au Conseil municipal portant sur un objet prévu par la loi sur l'administration des communes. Elle peut être accompagnée d'un exposé des motifs.

² Le projet de délibération, cas échéant accompagné de ses annexes, doit parvenir au bureau du Conseil municipal au moins dix jours ouvrables avant la séance au cours de laquelle il sera présenté, sauf cas d'urgence motivé. Il est joint à la convocation et inscrit à l'ordre du jour.

³ L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition prend part à la commission à laquelle son projet est renvoyé, avec voix consultative s'il n'en est pas membre.

Art. 35 Résolution

¹ La résolution est une déclaration écrite du Conseil municipal par laquelle il adopte une déclaration de principe ou exprime son opinion sur un sujet quelconque. Elle peut être accompagnée d'un exposé des motifs.

² Le projet de résolution, cas échéant accompagné de ses annexes, doit parvenir au bureau du Conseil municipal au moins dix jours ouvrables avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Il est joint à la convocation et inscrit à l'ordre du jour.

³ L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition prend part à la commission à laquelle son projet de résolution est renvoyé, avec voix consultative s'il n'en est pas membre.

⁴ Si la résolution s'adresse à une autorité ou à un tiers en particulier, le Conseil administratif est chargé de la lui transmettre.

Art. 36 Motion

¹ La motion est une proposition écrite faite au Conseil municipal destinée à :

- a) inviter le Conseil administratif à étudier un projet déterminé ;
- b) charger le Conseil administratif de prendre une mesure, de déposer un projet de délibération ou de rendre un rapport ;
- c) charger une commission d'étudier un sujet déterminé et de rendre un rapport.

² Le projet de motion, cas échéant accompagné de ses annexes, doit parvenir au bureau du Conseil municipal au moins dix jours ouvrables avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Il est joint à la convocation et inscrit à l'ordre du jour.

³ L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition prend part à la commission à laquelle son projet de motion est renvoyé, avec voix consultative s'il n'en est pas membre.

⁴ En cas de renvoi au Conseil administratif, celui-ci donne suite à la motion dans un délai de quatre mois à dater de son acceptation. S'il ne peut respecter ce délai, il en informe le Conseil municipal en motivant le retard. S'il n'entend pas mettre en œuvre la motion, il motive son refus.

Art. 37 Proposition

¹ La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération, de résolution ou de motion.

² La proposition peut être motivée par un rapport.

³ Si une proposition est renvoyée en commission pour examen, le Conseil administratif doit être entendu.

Art. 38 Question

¹ La question est une demande d'explications, écrite ou orale, adressée au Conseil administratif et portant sur un sujet d'intérêt public touchant la commune.

² La question écrite, signée par son auteur, est remise au plus tard au début de la séance au président, qui en fait état au point correspondant à l'ordre du jour.

³ La question orale est posée au point correspondant de l'ordre du jour.

⁴ Le Conseil administratif répond, par écrit ou par oral, immédiatement ou au plus tard lors de la prochaine séance. Si ce délai ne peut pas être respecté, il en informe le Conseil municipal en motivant ce retard. En cas de réponse écrite, elle est jointe à la convocation.

⁵ Il ne peut y avoir de discussion ou de vote, ni sur la question, ni sur la réponse.

⁶ L'auteur de la question peut répliquer.

Art. 39 Communications des membres du Conseil municipal

¹ Les membres du Conseil municipal peuvent informer le Conseil municipal sur des objets de portée générale ou en tant que représentants du Conseil municipal, selon l'article 84.

² Ils prennent la parole au point correspondant de l'ordre du jour.

Chapitre II Initiative du Conseil administratif

Art. 40 Droit d'initiative du Conseil administratif

¹ Le Conseil administratif a voix consultative et exerce son droit d'initiative en présentant au Conseil municipal un projet de délibération, de résolution, de motion ou en formulant une proposition.

² Les articles 34 à 37 sont applicables par analogie.

Chapitre III Droit de pétition

Art. 41 Forme

¹ La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes formulent librement une demande, un vœu ou une plainte à l'adresse du Conseil municipal.

² Toute pétition doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteurs.

³ La pétition doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Art. 42 Compétence du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) le renvoi au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement ou le classement.

² Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision, le cas échéant en la motivant.

Art. 43 Compétence de la commission saisie

¹ La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou de résolution ;
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

² Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Titre V Mode de délibérer

Chapitre I Procédure

Art. 44 Abstention obligatoire

¹ Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet débattu, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

² Ils annoncent leur abstention à participer au débat et au vote avant l'ouverture de la discussion du Conseil municipal sur l'objet soumis.

Art. 45 Maintien de l'ordre

¹ Toute accusation, expression ou geste outrageant est réputé violation de l'ordre.

² Leur auteur est passible d'un rappel à l'ordre et, en cas de récidive, d'un blâme prononcé par le président, qui peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut rétablir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui doit alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁴ En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Art. 46 Déroutement des débats

¹ Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

² Les membres du Conseil administratif peuvent intervenir en tout temps.

³ Le président rappelle l'orateur au sujet, si celui-ci s'en écarte manifestement.

Art. 47 Traitement des projets

¹ Au point correspondant de l'ordre du jour, le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est acceptée, l'auteur d'un projet qui n'a pas fait l'objet d'un préavis d'une commission le présente. Si le projet a fait l'objet de préavis de commissions, les rapporteurs présentent leurs rapports.

³ À l'issue du débat, lorsque la parole n'est plus demandée, le président formule l'objet sur lequel le Conseil municipal doit se prononcer, puis il est procédé immédiatement au vote.

⁴ Le Conseil municipal peut renvoyer tout projet à son auteur pour réexamen, modification ou complément.

⁵ L'acceptation d'une motion vaut renvoi au Conseil administratif.

Art. 48 Amendements

¹ L'amendement est une proposition de modification d'un texte en délibération. Le sous-amendement est une proposition de modification d'un amendement.

² Ils peuvent être formulés par écrit ou par oral par un membre du Conseil municipal, du Conseil administratif ou par une commission saisie de l'objet.

³ Les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. Le président en rappelle la teneur avant le vote.

⁴ En cas de pluralité d'amendements, celui qui est le plus éloigné du texte initial est mis au vote en premier.

Art. 49 Ajournement

¹ Tout membre du Conseil municipal peut, au cours des débats, proposer leur ajournement ou le renvoi en commission.

² Cette proposition donne lieu à un vote.

Art. 50 Suspension de séance

Le président, ainsi qu'un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, peut proposer de suspendre la séance pour une durée déterminée. En cas de contestation, la proposition est mise au vote.

Art. 51 Application du règlement

¹ Tout membre du Conseil municipal peut en tout temps interrompre les débats pour inviter le président à faire appliquer le présent règlement.

² En cas de contestation quant à l'application du présent règlement, le bureau du Conseil municipal décide.

Art. 52 Clôture des débats

Avant la clôture des débats, le président s'assure que la parole n'est plus demandée. Dans la négative, le président rappelle l'objet sur lequel le Conseil municipal doit se prononcer, qu'il soumet ensuite au vote. Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

Art. 53 Signature des délibérations

¹ Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire du bureau.

² Elles sont transmises par le secrétariat de l'administration municipale au service cantonal compétent.

Chapitre II Votes

Art. 54 Quorum de présence

¹ Le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Toutefois, le débat et le vote portant sur une demande de naturalisation ou sur une délibération munie de la clause d'urgence ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

Art. 55 Quorum de vote

¹ Les décisions du Conseil municipal sont prises à la majorité simple.

² Toutefois, les délibérations portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue.

³ La décision de munir une délibération d'une clause d'urgence ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Conseil municipal.

Art. 56 Majorité simple

La majorité simple est calculée sur le nombre de votes exprimés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Art. 57 Majorité absolue

La majorité absolue est atteinte lorsque le nombre de votes exprimés est supérieur à la moitié des membres présents.

Art. 58 Vote

¹ Le vote a lieu à main levée.

² Le président constate le résultat et départage en cas d'égalité des voix. L'article 16 est réservé.

³ À la demande de trois membres du Conseil, le vote a lieu par appel nominal, auquel procède le secrétariat du Conseil municipal.

⁴ Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des cas prévus par la loi.

Chapitre III Élections

Art. 59 Ordre du jour

Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.

Art. 60 Candidatures

¹ Avant de procéder à une élection, le président fait appel aux candidatures, puis énonce le nombre des candidats à élire et leurs noms.

² Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir.

Art. 61 Mode de scrutin

¹ Les élections ont lieu à main levée. Le secrétaire du bureau procède au décompte des voix.

² À la demande d'un membre du Conseil municipal, l'élection a lieu au scrutin secret.

³ Avant l'élection au scrutin secret, le président désigne deux scrutateurs, issus de groupes différents. Ils distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement.

Art. 62 Résultat du scrutin

¹ Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

² Si au premier scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.

³ Un candidat peut se désister, ou un nouveau candidat se présenter au second tour de scrutin.

Art. 63 Égalité des voix

¹ En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire.

² Si l'égalité subsiste, un tirage au sort a lieu pour départager les candidats.

Art. 64 Proclamation des résultats

¹ En cas de vote à main levée, le président constate le résultat.

² En cas de vote par scrutin secret, le président donne connaissance à l'assemblée, après dépouillement :

- a) du nombre des bulletins distribués ;
- b) du nombre des bulletins rentrés ;
- c) du nombre des bulletins valables ;
- d) du nombre qui exprime la majorité absolue ;
- e) de la répartition des suffrages entre les candidats ;
- f) du résultat de l'élection.

Art. 65 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de suffrages valables.

Art. 66 Suffrages non valables

Ne sont pas valables :

- a) les suffrages donnés à une personne inéligible ;
- b) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
- c) les bulletins contenant toute autre mention que les noms et prénoms ;
- d) les bulletins blancs.

Art. 67 Contestations

Les contestations sont tranchées par le Conseil municipal.

Art. 68 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre VI Commissions

Art. 69 Rôle des commissions

Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions permanentes, pour la durée de la législature, ou des commissions ad hoc, pour étudier un sujet déterminé, qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Art. 70 Commissions permanentes

¹ Lors de la séance d'installation, le Conseil municipal procède à la constitution des commissions permanentes et à la désignation de leurs membres, président et vice-président pour la durée de la législature.

² Chaque groupe est représenté dans chaque commission par au moins un représentant.

³ Le Conseil municipal veille à assurer à chaque groupe une représentation équitable dans chaque commission. À défaut d'entente entre les groupes, la répartition des sièges dans chaque commission est calculée selon le principe du système proportionnel sur la base des suffrages de listes des dernières élections municipales.

⁴ Chaque commission comprend au maximum sept membres du Conseil municipal.

⁵ Les membres du Conseil municipal devenus indépendants ne siègent pas en commission mais peuvent assister aux séances en qualité d'auditeurs. Ils sont remplacés au sein de la commission par un des membres

du groupe auquel ils appartenaient.

Art. 71 Commissions ad hoc

¹ Le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé. Il en désigne les membres, le président et le vice-président pour la durée des travaux.

² Les commissions ad hoc sont organisées conformément à l'article 70, alinéas 2 à 4, du présent règlement.

³ Les commissions ad hoc sont dissoutes de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur les objets dont elles étaient saisies.

Art. 72 Séances de commissions réunies

¹ Des séances de commissions réunies peuvent être prévues pour traiter des objets nécessitant le préavis de plusieurs commissions ou lors d'auditions de tiers sur des sujets d'intérêt général.

² Les commissions réunies sont présidées par le président du Conseil municipal.

Art. 73 Présidence des commissions

¹ Le président conduit les débats et exerce seul la police de séance.

² Il veille au bon déroulement des travaux, au maintien de l'ordre et au respect du présent règlement.

³ Il peut prendre part aux débats et voter.

⁴ Le président peut être révoqué sur préavis de la commission et décision du Conseil municipal. Ce dernier est alors saisi de son remplacement.

Art. 74 Convocation

¹ Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée par le président de la commission, en accord avec le ou les membres du Conseil administratif dont le ou les dicastères sont concernés.

² L'ordre du jour est établi par le président, d'entente avec le ou les membres concernés du Conseil administratif.

³ Les convocations sont envoyées par le secrétariat de l'administration municipale, au moins cinq jours ouvrables avant la séance, sauf cas d'urgence motivé.

⁴ L'ordre du jour, les présentations et les documents à traiter par la commission sont joints à la convocation, sauf cas exceptionnels.

⁵ Le président convoque également la commission à la demande de trois commissaires ou d'un membre du Conseil administratif.

Art. 75 Présence du Conseil administratif

¹ Les membres du Conseil administratif peuvent assister aux séances des commissions ; ils y ont voix consultative.

² Ils peuvent, d'entente avec le président, soumettre à la commission tout objet relevant de leur dicastère, à titre consultatif.

Art. 76 Présence aux séances

¹ Les membres des commissions sont tenus d'assister aux séances des commissions auxquelles ils sont convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président de la commission et du secrétariat du Conseil municipal.

³ Tout membre du Conseil municipal peut assister à une séance de commission en qualité d'auditeur. Un auditeur ne peut ni prendre part aux débats, ni voter, ni prétendre à une indemnité, ni rédiger un rapport.

Art. 77 Empêchement et remplacement

¹ Lorsqu'un membre d'une commission est empêché, il peut se faire remplacer par un membre titulaire ou suppléant du Conseil municipal issu de son groupe.

² En cas d'empêchement durable ou de démission d'un commissaire, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement, sur proposition de son groupe.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge présent de la commission.

Art. 78 Débats et votes

¹ Les commissions organisent librement leurs travaux. Elles peuvent notamment procéder à des auditions et à

des visites qu'elles jugent utiles ainsi que requérir du Conseil administratif tout document nécessaire à leur étude.

² Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à la discrétion sur les objets traités.

³ Les commissions débattent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à l'administration et aux autorités communales ou de toute personne directement intéressée à l'objet débattu.

⁴ Les projets du Conseil administratif sont présentés au plus tard lors de la séance de commission qui précède celle du vote sur le préavis, sauf cas d'urgence motivé.

⁵ Les commissions votent à la majorité simple.

⁶ En cas d'égalité de voix, la commission n'énonce pas de préavis. Dans ce cas il peut être rédigé deux rapports.

Art. 79 Huis clos

À titre exceptionnel, une commission peut décider de soumettre un point particulier de ses débats au huis clos. Ce point n'apparaît pas au procès-verbal.

Art. 80 Procès-verbal

¹ Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal.

² Le procès-verbal mentionne notamment les présences, les propositions formulées et les décisions prises, avec indication du résultat des votes, le contenu essentiel des interventions ainsi que tout incident.

³ L'administration communale met à la disposition de la commission un procès-verbaliste qui remet un projet rédigé, en principe dans un délai de sept jours ouvrables suivant la séance de la commission.

⁴ Le président est responsable de la tenue du procès-verbal et s'assure du travail du procès-verbaliste. Il lit et, le cas échéant, corrige le projet en vue de son approbation par la commission lors de la séance suivante.

⁵ Les séances sont enregistrées. Les enregistrements sont réservés au procès-verbaliste et détruits après approbation des procès-verbaux.

⁶ Le procès-verbal n'est pas public. Il est accessible à tous les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif.

Art. 81 Rapports

¹ Les séances de commission font l'objet de rapports si des informations ou des préavis doivent être communiqués au Conseil municipal. Ils sont adressés au bureau du Conseil municipal aussitôt que possible.

² Le rapport résume les sujets exposés, les opinions exprimées, sans citer le nom des intervenants et sans que ceux-ci soient reconnaissables, ainsi que les préavis votés.

³ Pour un même objet, il peut y avoir un rapport de minorité, à condition qu'il ait été annoncé en commission et qu'il soit rédigé et présenté par un commissaire. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

⁴ Le rapport de majorité est en principe rédigé et présenté par le président. À défaut, un rapporteur peut être nommé par la commission.

⁵ Les rapports sont joints à la convocation du Conseil municipal.

⁶ Les rapports sont rendus publics lorsqu'ils ont été présentés au Conseil municipal et sont annexés au procès-verbal de la séance du Conseil municipal.

Art. 82 Remise des documents

¹ À l'issue des travaux, le secrétariat de l'administration municipale est responsable de l'archivage des rapports et procès-verbaux, ainsi que des pièces et documents dont il a été saisi.

² Les pièces et documents soumis aux membres de la commission à titre confidentiel ne peuvent être conservés par eux et doivent être restitués.

Titre VII Délégations de compétences et représentation

Art. 83 Délégations de compétences

Lors de chaque nouvelle législature, le Conseil municipal doit se prononcer sur ses délégations de compétences au Conseil administratif.

Art. 84 Représentation du Conseil municipal

¹ Des personnes peuvent être élues par le Conseil municipal pour le représenter dans différentes entités (conseils de fondations, groupements intercommunaux, comités d'associations, etc.).

² Ces représentants doivent défendre les intérêts du Conseil municipal et lui faire rapport au minimum une fois par an. Le Conseil municipal peut demander à ses représentants de s'engager à respecter un cadre de mission.

³ Le Conseil municipal peut relever ses représentants de leur mission pour de justes motifs. En cas de vacances ou de démission, le Conseil municipal élit un nouveau représentant.

⁴ La durée du mandat s'aligne sur la durée de la législature en cours. Cette durée peut être prolongée en vertu des statuts de l'entité.

Titre VIII Indemnités aux membres du Conseil municipal

Art. 85 Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités dues aux membres titulaires et suppléants du Conseil municipal pour leur participation aux séances du Conseil, du bureau, des commissions et lorsqu'ils exercent des mandats de représentation.

Titre IX Dispositions finales

Art. 86 Usage de la forme féminine

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 87 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05) et de son règlement d'application (RAC ; B 6 05 01) ou, à défaut, par d'autres dispositions légales.

Art. 88 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement du Conseil municipal du 19 avril 2005.

Art. 89 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Département en charge des communes.

Table des matières

Titre I	Rôle et attributions	1
Art. 1	Rôle	1
Art. 2	Attributions	1
Titre II	Organisation.....	1
Chapitre I	Dispositions générales	1
Art. 3	Séance d'installation.....	1
Art. 4	Prestation de serment	1
Art. 5	Groupes.....	2
Art. 6	Suppléants.....	2
Art. 7	Fin du mandat	2
Chapitre II	Bureau	2
Art. 8	Élection.....	2
Art. 9	Composition	2
Art. 10	Convocation	2
Art. 11	Empêchement et remplacement	3
Art. 12	Compétences	3
Art. 13	Vote.....	3
Art. 14	Correspondance	3
Chapitre III	Présidence.....	3
Art. 15	Compétences	3
Art. 16	Empêchement.....	3
Art. 17	Participation aux débats	3
Art. 18	Vote.....	3
Titre III	Séances	3
Chapitre I	Séances ordinaires	3
Art. 19	Convocation	4
Art. 20	Dates des séances	4
Art. 21	Ordre du jour	4
Art. 22	Compétences	4
Chapitre II	Séances extraordinaires.....	4
Art. 23	Convocation	4
Art. 24	Ordre du jour	4
Chapitre III	Présence aux séances	5

Art. 25	Présence aux séances	5
Chapitre IV	Publicité des séances	5
Art. 26	Publicité des séances	5
Art. 27	Public.....	5
Art. 28	Huis clos	5
Chapitre V	Procès-verbal	5
Art. 29	Procès-verbal	5
Art. 30	Contenu.....	5
Art. 31	Approbation	5
Art. 32	Publicité.....	6
Titre IV	Droit d'initiative	6
Chapitre I	Initiative des membres du Conseil municipal	6
Art. 33	Droit d'initiative	6
Art. 34	Délibération	6
Art. 35	Résolution	6
Art. 36	Motion.....	6
Art. 37	Proposition.....	7
Art. 38	Question.....	7
Art. 39	Communications des membres du Conseil municipal	7
Chapitre II	Initiative du Conseil administratif.....	7
Art. 40	Droit d'initiative du Conseil administratif.....	7
Chapitre III	Droit de pétition.....	7
Art. 41	Forme	7
Art. 42	Compétence du Conseil municipal.....	7
Art. 43	Compétence de la commission saisie	7
Titre V	Mode de délibérer	8
Chapitre I	Procédure.....	8
Art. 44	Abstention obligatoire	8
Art. 45	Maintien de l'ordre	8
Art. 46	Déroulement des débats.....	8
Art. 47	Traitement des projets.....	8
Art. 48	Amendements.....	8
Art. 49	Ajournement	8
Art. 50	Suspension de séance	8
Art. 51	Application du règlement	8

Art. 52	Clôture des débats	9
Art. 53	Signature des délibérations	9
Chapitre II	Votes	9
Art. 54	Quorum de présence	9
Art. 55	Quorum de vote	9
Art. 56	Majorité simple	9
Art. 57	Majorité absolue	9
Art. 58	Vote	9
Chapitre III	Élections.....	9
Art. 59	Ordre du jour	9
Art. 60	Candidatures	9
Art. 61	Mode de scrutin	9
Art. 62	Résultat du scrutin	10
Art. 63	Égalité des voix.....	10
Art. 64	Proclamation des résultats	10
Art. 65	Calcul de la majorité.....	10
Art. 66	Suffrages non valables	10
Art. 67	Contestations	10
Art. 68	Destruction des bulletins	10
Titre VI	Commissions.....	10
Art. 69	Rôle des commissions	10
Art. 70	Commissions permanentes.....	10
Art. 71	Commissions ad hoc.....	11
Art. 72	Séances de commissions réunies	11
Art. 73	Présidence des commissions	11
Art. 74	Convocation	11
Art. 75	Présence du Conseil administratif	11
Art. 76	Présence aux séances	11
Art. 77	Empêchement et remplacement	11
Art. 78	Débats et votes	11
Art. 79	Huis clos	12
Art. 80	Procès-verbal	12
Art. 81	Rapports.....	12
Art. 82	Remise des documents	12
Titre VII	Délégations de compétences et représentation.....	12

Art. 83	Délégations de compétences.....	12
Art. 84	Représentation du Conseil municipal	12
Titre VIII	Indemnités aux membres du Conseil municipal.....	13
Art. 85	Indemnités	13
Titre IX	Dispositions finales	13
Art. 86	Usage de la forme féminine.....	13
Art. 87	Loi sur l'administration des communes	13
Art. 88	Clause abrogatoire	13
Art. 89	Entrée en vigueur.....	13